

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## QUINZIÈME SESSION

Documents officiels



### SÉANCE PLÉNIÈRE

Judi 16 mars 1961,  
à 10 h 30

New York

#### SOMMAIRE

Point 43 de l'ordre du jour :

Question du Sud-Ouest africain (*suite*)

Rapport préliminaire du Comité du Sud-Ouest africain  
sur la mise en œuvre de la résolution 1568 (XV) de  
l'Assemblée générale

Rapport intérimaire de la Quatrième Commission . . . 15

Président : M. Frederick H. BOLAND (Irlande).

#### POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Question du Sud-Ouest africain (*suite*\*)

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU COMITÉ DU SUD-OUEST  
AFRICAIN SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSO-  
LUTION 1568 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE [A/4705]

*Rapport intérimaire de la Quatrième Commission  
(A/4709)*

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur,  
il est décidé de ne pas discuter le rapport intérimaire de  
la Quatrième Commission.

1. M. BOEG (Danemark) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (*traduit de l'anglais*) : Vous vous souviendrez qu'au cours de la première partie de sa quinzième session l'Assemblée générale a examiné le point 43 de l'ordre du jour, intitulé « Question du Sud-Ouest africain ». Dans l'une des six résolutions adoptées à l'époque [1568 (XV)], l'Assemblée générale invitait le Comité du Sud-Ouest africain à se rendre immédiatement au Sud-Ouest africain pour enquêter sur la situation dans le Territoire et priait également le Comité du Sud-Ouest africain de faire un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, lors de la reprise de sa quinzième session, sur la mise en œuvre de cette résolution. La Quatrième Commission était saisie de ce rapport [A/4705] au moment où elle a commencé ses travaux et elle a décidé de faire de cette question le premier point de l'ordre du jour qu'elle a arrêté pour la deuxième partie de la session.

2. La Quatrième Commission présente maintenant un rapport intérimaire [A/4709] sur cette question, sur lequel j'estime devoir attirer votre attention, en même temps que je vous signale le paragraphe 3 dudit rapport où il est dit explicitement que la Quatrième Commission présentera à l'Assemblée générale un rapport qui portera sur la dernière partie du débat. Si l'Assemblée générale est saisie de ce rapport intérimaire, c'est parce qu'il porte sur une phase, sur un aspect de l'examen de la question, à savoir un projet de résolution pour lequel, ainsi que les débats de la Quatrième Commission l'ont montré, le facteur temps compte.

3. Le texte du projet de résolution que la Quatrième Commission soumet à l'Assemblée générale figure au paragraphe 9 du rapport; les paragraphes 5 à 8 retracent l'historique de ce projet de résolution : ils indiquent quels sont ses auteurs, les amendements dont il a fait l'objet et le résultat du vote auquel il a donné lieu. Je désire donc attirer votre attention sur le dernier paragraphe, le paragraphe 9. A la lecture du texte, les membres de l'Assemblée constateront que le dispositif du projet de résolution de la Quatrième Commission ne comporte qu'un seul paragraphe aux termes duquel l'Assemblée générale adresse un appel aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'ils usent de toute leur influence sur ce gouvernement afin d'obtenir de toute urgence qu'il conforme sa conduite aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et qu'il donne suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

4. Je crois pouvoir m'en tenir à ces quelques observations pour présenter le rapport à l'Assemblée générale et j'ai l'honneur de vous recommander d'approuver ce rapport et d'adopter le projet de résolution qu'il contient.

5. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

6. M. ASSELIN (Canada) : C'est l'intention de la délégation canadienne de voter en faveur du projet de résolution [voir A/4709] qui traite de la situation du Sud-Ouest africain. Le but de ce projet est d'inviter les Membres de l'Organisation des Nations Unies à employer l'influence qu'ils peuvent posséder auprès du Gouvernement de l'Union sud-africaine afin de persuader ce gouvernement d'adopter une attitude conforme à ses obligations dans le cadre de la Charte des Nations Unies, et ainsi de donner suite aux différentes résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale en ce qui a trait à ce territoire sous mandat.

7. Il n'est pas question en effet, pour le Gouvernement canadien, de ne pas être favorable à ce projet, qui prévoit d'user de son influence auprès d'un Etat Membre pour le persuader de modifier, dans le cadre de son administration d'un territoire sous mandat, certaines pratiques que la conscience réprouve. De nombreuses déclarations faites au cours des dernières années au Canada ont révélé sans équivoque l'attitude du Gouvernement canadien et du peuple canadien sur cette question. Tout récemment encore, en fait le jour même où la Quatrième Commission adoptait le projet de résolution, le Premier Ministre du Canada réaffirmait publiquement son opposition complète au principe et à la pratique de l'*apartheid*, qui ont été étendus au Territoire du Sud-Ouest africain. Il n'est nullement question pour moi de me référer à quelque déclaration que le Premier Ministre du Canada a pu faire au cours de la Conférence des premiers ministres du Commonwealth à Londres<sup>1</sup>. Il est logique de supposer

\* Reprise des débats de la 954<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Conférence tenue du 8 au 18 mars 1961.

cependant, d'après les renseignements que les journaux ont mis à notre disposition, que le Premier Ministre de l'Union sud-africaine n'a pas été laissé dans l'ignorance des opinions de ses collègues, présidents ou premiers ministres des autres pays du Commonwealth, en ce qui concerne l'administration des territoires gouvernés par l'Union sud-africaine.

8. En examinant le dispositif du projet de résolution, ma délégation n'est pas tout à fait sûre de l'étendue de l'application de ce projet. Il serait naturel de supposer que tout Membre de l'Organisation des Nations Unies prenant un vif intérêt à la solution du problème du Sud-Ouest africain peut faire part de son attitude au Gouvernement de l'Union sud-africaine. Selon ma délégation, tous les Etats Membres, dans le cadre même de la Charte, ont la responsabilité identique d'exercer leur influence auprès du Gouvernement de l'Union sud-africaine, selon ce que leur dicte leur conscience et selon leur évaluation des résultats que leur représentation ou leurs actes vont entraîner. Nous espérons que le sens actuel du projet de résolution ne sera interprété par aucun Etat Membre pour limiter la responsabilité de cet Etat Membre touchant le bien-être futur de la population du Sud-Ouest africain, ou encore moins pour déléguer cette responsabilité à quelques Etats Membres seulement.

9. Le projet de résolution que nous avons présentement devant nous comporte deux autres parties auxquelles ma délégation aurait préféré que l'on donne un sens différent, c'est-à-dire le sens de la version originale soumise par les auteurs du projet. Il s'agit des troisième et sixième considérants, sur lesquels nous faisons quelques réserves. Au troisième considérant, l'Assemblée générale note avec inquiétude le refus du Gouvernement de l'Union sud-africaine de donner suite à la résolution antérieure de l'Assemblée générale; je veux parler de la résolution 1568 (XV). Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale invitait « le Comité du Sud-Ouest africain à se rendre immédiatement au Sud-Ouest africain... pour enquêter sur la situation dans le Territoire » et le priait « de présenter à ce sujet des propositions à l'Assemblée générale ». On se rappellera que dans cette même résolution l'Assemblée invitait « instamment le Gouvernement de l'Union sud-africaine à faciliter la mission du Comité du Sud-Ouest africain ».

10. Quand le projet de résolution adopté ultérieurement comme résolution 1568 (XV) vint en discussion devant l'Assemblée, la délégation du Canada, il va sans dire, se montra favorable aux intentions des auteurs de faire quelque chose de positif pour aider le peuple du Sud-Ouest africain; et cependant nous avons été dans l'obligation de nous abstenir lors du vote. Nos réserves étaient fondées sur notre conviction que, tant que la question était pendante devant la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale devait respecter le Mandat. Le fait principal est que le Mandat demeure et que ses obligations continuent d'exister. La question juridique soulevée par les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria<sup>2</sup> est fondée sur ce point fondamental. C'est pourquoi nous étions d'avis que l'Assemblée générale ne devait entreprendre aucune action qui aurait pu être un moyen de laisser de côté les termes du Mandat ou la relation entre la puissance mandataire et l'Organisation des Nations Unies. Nous pouvons insister pour que le Mandat soit exécuté pleinement, mais les fonctions de contrôle exercées par l'ONU ne doivent pas dépasser en étendue celles qui étaient imposées par la Société des Nations.

11. Ma délégation fait également des réserves sur le

sixième considérant qui a été ajouté au texte original du projet de résolution au cours de la discussion en commission. Il faudrait se demander si le référendum du 5 octobre 1960 constitue un effort d'assimilation ou d'absorption du Territoire par l'Union sud-africaine. Il faudrait se demander également si le référendum est contraire à l'esprit et à la lettre du Mandat. Ces questions sont discutables. En l'absence toutefois d'une opinion juridique exprimée par la Cour internationale de Justice sur ce point particulier, nous hésitons à endosser le sixième considérant, en raison de sa portée.

12. En résumé, le Canada appuiera de son vote le projet de résolution de la Quatrième Commission, présenté initialement par le Mexique et le Venezuela, même si nous avons fait certaines réserves au sujet des troisième et sixième considérants.

13. M<sup>me</sup> ASAMANY (Ghana) [*traduit de l'anglais*] : Depuis que nous avons émis notre vote sur ce projet de résolution à la Quatrième Commission, la situation internationale a suivi un cours tel qu'il incombe désormais à d'autres pays que ceux du Commonwealth d'exercer une influence sur le Gouvernement de l'Union sud-africaine. Aussi ma délégation est-elle maintenant disposée à considérer favorablement le projet de résolution.

14. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Aucune autre délégation n'ayant exprimé le désir d'expliquer son vote, j'invite l'Assemblée à se prononcer maintenant sur le projet de résolution figurant dans le rapport intérimaire de la Quatrième Commission, qui lui en a recommandé l'adoption [A/4709].

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Venezuela, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour* : Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Australie, Belgique, République Dominicaine, Finlande, France, Luxembourg, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Ne participe pas au vote* : Union sud-africaine.

*Par 74 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté\*.*

15. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Plusieurs représentants ayant exprimé le désir d'expliquer leur vote après le scrutin, je leur donne la parole.

16. M. GOEDHART (Pays-Bas) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour la résolution parce qu'elle en approuve les objectifs généraux. A notre avis, le but en est d'améliorer le sort de la population du Territoire du

<sup>2</sup> Voir C.I.J., *Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine), requête introductive d'instance* (1960, rôle général, n° 46), et *Affaire du Sud-Ouest africain (Libéria c. Union sud-africaine), requête introductive d'instance* (1960, rôle général, n° 47).

\* Les délégations de Madagascar, du Soudan et de la Tunisie, absentes lors du vote, ont fait savoir par la suite qu'elles auraient voté pour le projet de résolution.

Sud-Ouest africain et nous souscrivons sans réserve à cet objectif.

17. Nous avons cependant certaines réserves à formuler sur tel ou tel de ses passages, notamment sur les troisième et sixième alinéas du préambule.

18. Nos réserves sur le troisième alinéa visent les modalités de mise en œuvre de la résolution 1568 (XV), sur laquelle ma délégation s'est abstenue lors de la première partie de la quinzième session, car, à son avis, elle tentait d'imposer au Gouvernement de l'Union sud-africaine des obligations plus étendues que celles que définit le Mandat.

19. En ce qui concerne le sixième alinéa du préambule, nous estimons que les termes en sont trop catégoriques et, à notre avis, qu'il vise un domaine plus vaste que n'importe quelle autre résolution consacrée à cette question. En outre, étant donné l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice en juillet 1950<sup>3</sup>, nous estimons qu'on peut se demander si réellement les tentatives d'assimilation du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain sont dépourvues de tout fondement moral ou juridique et contraires à la lettre et à l'esprit du Mandat.

20. Toutefois, après avoir examiné attentivement les diverses objections que nous pouvons formuler à l'encontre du projet de résolution nous avons conclu que les réserves ne sont pas suffisantes pour l'emporter sur les éléments positifs; aussi l'avons-nous appuyé de notre vote.

21. M. YRJO-KOSKINEN (Finlande) [*traduit de l'anglais*]: Bien qu'elle soit parfaitement consciente des efforts qu'ont faits les auteurs de la résolution, la délégation finlandaise n'a pu, à son grand regret, se rendre à l'opinion que les mesures suggérées étaient de nature à faire évoluer favorablement la question du Sud-Ouest africain. Ses vues sur la question sont connues et j'estime superflu de les exposer à nouveau. Nous aurions, certes, bien voulu approuver le texte et contribuer au succès des mesures qui nous eussent semblé devoir donner des résultats pratiques et positifs.

22. M. SMITHERS (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*]: La délégation du Royaume-Uni comprend fort bien les intentions des auteurs du texte en question. Elle s'est toujours fait une règle de chercher à régler la question du Sud-Ouest africain par la négociation. Nous sommes sûrs qu'une telle solution est conforme aux intérêts supérieurs de la population du Territoire et aussi de l'ONU.

23. Dans la mesure où cette résolution favorisait le règlement de la question par voie de négociation, nous l'approuvions. Mais nous ne pensons pas qu'il soit réellement de l'intérêt de la population du Sud-Ouest africain que les Nations-Unies tentent de prendre un raccourci alors que, chacun le sait, la route à parcourir est très longue et qu'elles méconnaissent des considérations de droit international importantes ou aillent plus loin que les dispositions du Mandat.

24. Le problème du Sud-Ouest africain est essentiellement un problème humain, un problème tragique. Par sa structure, pourtant, il est un problème juridique et complexe, ne l'oublions pas. Je ne pense pas que nous puissions nous rapprocher d'une solution conforme aux intérêts des habitants du Territoire en négligeant les considérations juridiques qui l'entourent. Le texte actuel, s'il est, je l'ai dit, acceptable dans ce que nous considérons comme ses fins essentielles, préjuge nettement le règlement des questions sur lesquelles nous avons demandé à la Cour internationale de statuer.

25. Nous n'avons jamais prétendu que l'ONU ne peut exercer les fonctions de contrôle qui lui sont dévolues

dans le cadre du Mandat du seul fait que la Cour se trouve saisie de questions relatives au Mandat. Mais nous avons toujours soutenu qu'il n'est pas indiqué, qu'il est très préjudiciable aux intérêts de tous les Etats Membres que l'ONU usurpe les fonctions de la Cour en préjugant de questions que la Cour a déjà été invitée à trancher.

26. Le sixième alinéa du préambule, par exemple, touche nettement au point traité au paragraphe 6 de la requête introductive d'instance<sup>4</sup> présentée par l'Ethiopie. Comme nous croyons que le droit de recourir à la Cour internationale de Justice et de s'en remettre à son jugement constitue une protection importante pour toutes les nations, surtout les nations petites et faibles, nous regrettons que les Nations Unies adoptent une résolution qui, comme celle-ci, est de nature à porter atteinte à ce droit.

27. De surcroît, la présente résolution vise l'inobservation, par l'Union sud-africaine, des termes de la résolution 1568 (XV). Mais, à notre avis — et je suis sûr qu'un juriste compétent ne contestera pas le bien-fondé de mon opinion —, les mesures envisagées par la résolution outrepassent de beaucoup les pouvoirs que les Nations Unies peuvent exercer en vertu du Mandat. Or, si les Nations Unies ne sont pas elles-mêmes disposées à respecter les termes du Mandat, il est difficile, en vérité, d'attendre de la Puissance mandataire qu'elle le fasse.

28. La délégation du Royaume-Uni craint qu'en adoptant une telle résolution les Nations Unies ne s'exposent à détruire les fondements mêmes de l'ordre juridique sur lequel reposent les droits de la population du Sud-Ouest africain. On ne saurait, certes, prétendre qu'une telle action soit conforme aux intérêts de cette population. Aussi la présente résolution, qui s'inspire de la résolution 1568 (XV), nous a-t-elle paru inacceptable.

29. Nous sommes tous impatients de voir apporter une solution rapide au problème. Je veux croire que tous souhaitent, comme le Royaume-Uni, éviter une issue tragique et violente. Je voudrais rappeler à l'Assemblée un vieux proverbe des Pays-Bas — je crois qu'il est néerlandais; mon collègue des Pays-Bas rectifiera si besoin est — selon lequel « la route détournée est bien souvent le chemin le plus rapide pour rentrer chez soi ». Je suis persuadé que, dans le cas présent, il n'est pas possible de prendre un raccourci qui transgresse le droit international ou les dispositions du Mandat et qu'il est contraire aux intérêts des Nations Unies et des petites puissances, et préjudiciable à la population du Sud-Ouest africain, que de vouloir en chercher un.

30. Pour ces motifs, ma délégation a dû s'abstenir lors du vote.

31. M. DIALLO Telli (Guinée): La délégation de la République de Guinée juge indispensable d'expliquer le vote favorable qu'elle vient d'émettre sur le projet de résolution soumis à la sanction de l'Assemblée générale.

32. Comme notre représentant a eu l'occasion de l'exposer en détail devant la Quatrième Commission [1101<sup>e</sup> séance], lors de la discussion, toujours en cours, sur la question du Sud-Ouest africain la présente résolution n'est et ne saurait constituer la solution au douloureux problème avec lequel nous nous trouvons aux prises. Le mérite de la résolution actuelle que nous venons d'adopter réside essentiellement, du point de vue de ma délégation, dans l'esprit qui l'a inspirée et la qualité des auteurs qui en ont pris l'initiative. Notre vote, dans ces conditions, tendait en grande partie à témoigner notre estime pour l'action anticolonialiste que les délégations du Mexique et du Venezuela ont si souvent menée aux

<sup>3</sup> Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

<sup>4</sup> Voir C.I.J., Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine), requête introductive d'instance (1960, rôle général, n° 46).



côtés de nombreuses autres délégations amies, au sein de l'Organisation internationale.

33. Nous devons déclarer clairement que l'appel lancé dans cette résolution aux Etats Membres qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine s'adresse en premier lieu et principalement au Royaume-Uni, seul responsable du transfert du Mandat de la Société des Nations pour le Sud-Ouest africain au gouvernement raciste de l'Union sud-africaine. A cet égard, il ne serait ni juste ni équitable de placer sur le même plan le Royaume-Uni et les autres Etats membres du Commonwealth dont certains, dès le début, ont montré qu'ils luttaient, en toutes circonstances, en faveur des droits du peuple du Sud-Ouest africain.

34. En outre, nous ne pouvons souscrire à l'idée que l'appel lancé par cette résolution ne s'adresse qu'aux seuls membres du Commonwealth, car, à notre avis et sans même tenir compte des récents développements ayant abouti aux incidents de Londres sur l'appartenance de l'Union sud-africaine au Commonwealth, il est d'autres Etats dont l'influence a certainement un poids aussi grand et peut-être plus efficace sur le Gouvernement de l'Union sud-africaine. Je pense notamment au Gouvernement des Etats-Unis, dont le représentant a fait sur cette question, devant la Quatrième Commission [1101<sup>e</sup> séance], une importante déclaration que nous souhaiterions voir suivie d'effets dans le domaine concret.

35. Les relations économiques et autres qui le lient au Gouvernement de l'Union sud-africaine placent le Gouvernement des Etats-Unis dans une position privilégiée pour exercer à tout moment l'influence heureuse que tout le monde souhaite dans la solution du drame du Sud-Ouest africain.

36. Enfin, notre délégation a déjà eu l'occasion d'indiquer clairement devant la Quatrième Commission [1101<sup>e</sup> séance] son intention de se joindre à d'autres délégations amies d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique latine pour présenter un projet de résolution destiné à trouver une solution définitive à la question du Sud-Ouest africain.

37. C'est à la lumière des précisions qui précèdent que la délégation de la République de Guinée a donné son appui au projet de résolution présenté à l'origine par le Mexique et le Venezuela, sur le drame du Sud-Ouest africain. Nous pensons que ces explications lèvent toute équivoque possible sur le vote des délégations qui, comme la nôtre, se préoccupent essentiellement de trouver au drame du Sud-Ouest africain une solution définitive qui ne peut être que l'indépendance, issue inévitable de l'exercice du droit de libre détermination du peuple du Sud-Ouest africain, conformément à la résolution [1514 (XV)], récemment adoptée par l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

38. M. LAPINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : La délégation de l'Union soviétique a voté en faveur du projet de résolution que la Quatrième Commission a présenté au sujet de la question du Sud-Ouest africain. De nombreux pays africano-asiatiques ont considéré que ce projet représente un pas en avant et qu'il est susceptible d'exercer une certaine influence sur l'Union sud-africaine. Pour notre part, nous croyons nécessaire de souligner que cette résolution est insuffisante et qu'elle ne donne pas, à notre avis, des raisons sérieuses d'espérer qu'une amélioration réelle de la situation puisse avoir lieu dans cette région d'Afrique.

39. Il est dit, dans le préambule de la résolution, que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas tenu compte jusqu'à présent des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au Sud-Ouest africain et qu'il a adopté sur ce point une attitude contraire aux buts et

aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies. La résolution indique que, depuis 1950, le Gouvernement de l'Union sud-africaine s'est efforcé d'assimiler le Territoire du Sud-Ouest africain.

40. Les pétitionnaires qui ont récemment pris la parole à la Quatrième Commission ont confirmé une fois de plus que les autorités de l'Union sud-africaine appliquent, dans leur pays, une politique de discrimination raciale et d'asservissement de la population africaine. En fait le Gouvernement de l'Union sud-africaine a annexé le Territoire sous mandat, a privé la population autochtone de ses droits et de ses libertés élémentaires, a chassé les Africains, y compris les femmes et les enfants, dans des réserves, et les a cernés d'un cordon de troupes munies d'armes automatiques, de chars et d'engins blindés. Il convient de souligner que ces derniers temps, les mesures de répression et les arrestations massives ne font qu'augmenter dans le pays et que toute la situation, dans cette partie de l'Afrique, est devenue encore plus tendue et plus menaçante.

41. La résolution qui a été soumise à notre examen ne porte malheureusement pas le jugement attendu sur la situation qui s'est créée et ne prévoit pas de mesures efficaces. Nous sommes invités à nous adresser aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine pour leur demander d'user de toute leur influence sur ce gouvernement. On a déjà précisé ici que l'on songe en l'occurrence aux pays du Commonwealth britannique et avant tout au Royaume-Uni qui, comme on le sait, a une responsabilité toute spéciale en ce qui concerne la situation existant dans cette région. Or c'est un fait connu de tous que si le Royaume-Uni et les autres puissances coloniales le voulaient, ces pays pourraient exercer l'influence nécessaire sur le Gouvernement de l'Union sud-africaine afin de l'obliger à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

42. Quoique la question du Sud-Ouest africain figure à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis 15 ans déjà, elle n'est toujours pas résolue. Au cours de cette période, l'Organisation des Nations Unies a adopté de nombreuses résolutions signalant les conditions de vie intolérables des populations autochtones du Sud-Ouest africain. L'Organisation des Nations Unies s'est adressée maintes fois déjà au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour lui demander d'abandonner sa politique de discrimination raciale. Ces appels n'ont pas été entendus; les autorités de l'Union sud-africaine ont feint avec la plus grande désinvolture d'ignorer toutes les décisions et tous les appels de l'Organisation. Elles ont même interdit l'accès d'un territoire possédant un statut international au comité que l'Organisation des Nations Unies avait chargé d'enquêter sur la situation dans le pays. Par ce fait même, le Gouvernement de l'Union sud-africaine a violé une fois de plus la Charte des Nations Unies : il a refusé de coopérer et il a fermé la porte aux négociations avec l'Organisation des Nations Unies. On ne saurait tolérer plus longtemps pareil arbitraire. On ne saurait rester passif devant l'asservissement et l'extermination de la population africaine du Sud-Ouest africain par les colonialistes.

43. Les événements qui se sont déroulés ces temps derniers au Congo, en Angola, au Sud-Ouest africain et dans certaines autres régions confirment la nécessité urgente, pour l'Assemblée générale, de prendre rapidement des mesures concrètes susceptibles d'assurer à la population du Sud-Ouest africain, comme à tous les peuples asservis, le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale.

44. Pour résoudre le problème que pose la situation du Sud-Ouest africain, nous devons avant tout nous

inspirer de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette déclaration nous oblige à agir vite et énergiquement. Compte tenu des principes qu'elle proclame et des décisions des Nations Unies relatives au Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale doit annuler immédiatement le Mandat de l'Union sud-africaine et confier toutes les fonctions administratives à une commission composée de représentants des Etats africains indépendants. Cette commission pourrait organiser à bref délai des élections à l'Assemblée législative sur la base du suffrage universel et prendre les autres mesures qui s'imposent pour que le pays obtienne son indépendance totale au cours du premier semestre de 1962 au plus tard.

45. La situation actuelle du Sud-Ouest africain constitue une menace pour la paix et la sécurité des peuples. Si nous nous montrions une fois de plus accommodants et indécis, face aux colonialistes de l'Union sud-africaine, et si nous laissions la population africaine sans défense, le prestige de l'Organisation des Nations Unies en Afrique et dans le monde entier serait de nouveau fortement atteint.

46. Il est indispensable, à notre avis, que l'Assemblée générale poursuive l'examen de la question du Sud-Ouest africain et adopte en fin de compte des mesures efficaces qui permettront au peuple de ce pays d'accéder à la liberté et à l'indépendance.

47. M. CASTAÑEDA (Mexique) [*traduit de l'espagnol*] : Les délégations du Venezuela et du Mexique avaient saisi la Quatrième Commission d'un projet de résolution [A/4709] que celle-ci a accepté par la suite et que l'Assemblée vient d'adopter. C'était là le fruit d'un effort honnête et sincère, le dernier peut-être qui puisse être fait, en vue de permettre à un certain groupe de pays spécialement liés à l'Union sud-africaine de contribuer à résoudre ce problème difficile et épineux par leur action conciliatrice et amicale et par la pression morale qu'ils pourraient exercer sur le Gouvernement de l'Union.

48. Comme il est apparu lors des débats de la Quatrième Commission et comme les auteurs du projet n'ont cessé de le répéter, cette résolution s'adresse à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais plus particulièrement aux membres du Commonwealth.

49. Or, depuis que cette résolution a été adoptée à la Quatrième Commission, il s'est produit un événement particulièrement important, qui n'est pas sans toucher à cette résolution : l'Union sud-africaine a renoncé à ses liens avec le Commonwealth. Dans ces conditions, nous pensons que cette résolution a perdu beaucoup de sa raison d'être, puisque les prémisses politiques sur lesquelles elle se fondait ont disparu, ou tout au moins disparaîtront à partir du 31 mai, date à laquelle l'Union sud-africaine cessera d'être membre du Commonwealth, du fait que les liens juridiques et institutionnels qui la lient aux autres membres du Commonwealth cesseront d'exister à partir de cette date. Cela étant, ma délégation et celle du Venezuela éprouvaient ce matin de sérieux doutes et se demandaient s'il y avait lieu d'aller de l'avant et de mettre le texte aux voix. A un moment donné, nous avons songé à vous prier, Monsieur le Président, de consulter l'Assemblée générale avant le vote pour savoir si, vu les événements récents, l'Assemblée désirait toujours se prononcer sur ce texte. Nous y avons renoncé parce que plusieurs délégations sont intervenues auprès de nous et nous ont montré que, quant à la forme tout au moins, cette résolution était toujours valide, puisque l'Union sud-africaine restera membre du Commonwealth jusqu'au 31 mai; par ailleurs, un très grand nombre de pays maintiennent des relations diplomatiques avec l'Union, de sorte que la résolution peut se révéler de quelque utilité. C'est pour cette raison, je le répète, que nous avons renoncé à la retirer. Mais je voudrais indi-

quer qu'en tout état de cause ma délégation nourrit de sérieux doutes quant à l'utilité pratique de cette résolution et à la suite qui pourrait lui être donnée. Au contraire, étant donné que l'Union sud-africaine, de sa propre initiative, a choisi la voie de l'isolement diplomatique — tout au moins en ce qui concerne les liens institutionnels spéciaux qui la rattachaient à un certain nombre de nations —, je crois qu'il n'est plus possible, en fait, de résoudre le problème en faisant appel à la conscience de l'Union sud-africaine et aux bons offices de certains Etats.

50. Je saisis cette occasion pour déclarer qu'à notre avis l'Assemblée devra rechercher exclusivement la solution du problème, à l'avenir, dans l'adoption de mesures plus énergiques, en utilisant tous les moyens qu'elle est en droit de mettre en œuvre et en s'acquittant pleinement de ses responsabilités.

51. M. SHANAHAN (Nouvelle-Zélande) [*traduit de l'anglais*] : La délégation néo-zélandaise a voté pour la résolution en raison de l'importance de ses objectifs, qu'il faut atteindre de toute urgence. La Nouvelle-Zélande n'a jamais manqué de s'opposer à une politique de discrimination, où qu'elle fût pratiquée; nous sommes opposés, en particulier, à la théorie aussi bien qu'à la pratique de l'*apartheid*, sur laquelle plusieurs gouvernements néo-zélandais ont pris position à diverses reprises.

52. Bien que nous eussions certains doutes quant au libellé du texte, ils n'ont pas été assez forts pour nous détourner d'approuver les principes que la résolution défend et les objectifs qu'elle vise. Nous nous demandons en particulier s'il est judicieux et nécessaire de limiter la portée du texte comme le fait le dispositif. Nous préférons penser que la résolution invite en fait tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à joindre leurs efforts pour atteindre les objectifs énoncés.

53. Nous avons aussi des réserves à formuler à l'endroit des troisième et sixième alinéas du préambule; ces réserves procèdent de considérations juridiques analogues à celles qu'a exposées le représentant du Canada et sur lesquelles je ne m'étendrai donc pas. Pour des raisons d'ordre pratique et juridique que nous avons déjà données, nous nous étions abstenus lorsque la résolution 1568 (XV) — visée au troisième alinéa du préambule — a été mise aux voix à l'Assemblée générale. Quant au sixième alinéa du préambule, nous songeons aux considérations juridiques liées au fait que la question a été portée devant la Cour internationale et nous pensons aussi que les termes de ce dernier alinéa du préambule sont trop catégoriques, compte tenu du libellé du Mandat.

54. Cependant, pour les raisons que nous avons exposées plus haut, nous avons décidé de voter pour la résolution.

55. M. LAMANI (Albanie) : La délégation de la République populaire d'Albanie a voté en faveur du projet de résolution de la Quatrième Commission tant en commission qu'en séance plénière. Mais, ce faisant, je voudrais souligner que vu l'attitude extrêmement négative prise jusqu'à ce jour par le Gouvernement de l'Union sud-africaine — attitude contraire aux principes fondamentaux proclamés par la Charte et qui constitue un défi à l'autorité des Nations Unies et à la conscience humaine — et vu que ce gouvernement s'est efforcé par les moyens les plus illégaux et les plus brutaux d'assimiler le Territoire du Sud-Ouest africain, nous ne nourrissons pas trop d'illusions sur les effets de la résolution adoptée, que nous considérons comme une mesure insuffisante. C'est pour cette raison que la République populaire d'Albanie est fermement convaincue que d'autres mesures concrètes et efficaces doivent être adoptées par l'Assemblée générale, au cours de cette session même, pour assurer l'indépendance totale, immédiate et définitive du Territoire du Sud-Ouest africain.

56. M<sup>me</sup> BROOKS (Libéria) [*traduit de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour la résolution parce que, lors de l'examen de la question à la Quatrième Commission, elle avait été influencée par l'enthousiasme apparent du représentant du Royaume-Uni et qu'elle pensait que le Gouvernement du Royaume-Uni se devait tout spécialement d'influencer le Gouvernement de l'Union en ce qui concerne le Sud-Ouest africain, puisque, lorsque le Gouvernement de l'Union avait assumé le Mandat, il l'avait fait au nom de la couronne britannique. Ce matin, cependant, nous constatons que le représentant du Royaume-Uni a donné ce que je pourrais appeler « son appui » à la position du Gouvernement de l'Union qui tente de se réfugier derrière l'argument *sub judice*. Nous désirons toutefois souligner que, lorsqu'à la première partie de la présente session l'Assemblée a adopté la résolution dans laquelle elle a constaté que les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria ont intenté une action contre le Gouvernement de l'Union, le Royaume-Uni n'a pas voté cette résolution.

57. Par ailleurs, si nous avons voté cette résolution, c'est aussi à cause du paragraphe 3 du rapport [A/4709] qui est ainsi conçu :

« Lorsqu'elle aura achevé l'examen de cette question, la Quatrième Commission présentera à l'Assemblée générale un rapport qui portera sur la dernière partie du débat, ainsi que sur l'audition des pétitionnaires. »

C'est pour ces deux raisons que la délégation du Libéria s'est prononcée en faveur du projet de résolution qui a été adopté par l'Assemblée.

58. En dépit des informations qui ont paru ce matin dans la presse, nous estimons que cette résolution sert un but utile, car nous savons bien que plusieurs puissances ont des rapports très étroits avec l'Union sud-africaine et que de nombreux autres États entretiennent des relations diplomatiques avec l'Union; nous n'avons donc aucune raison de ne pas voter affirmativement.

59. M. SANTISO GALVEZ (Guatemala) [*traduit de l'espagnol*] : J'exposerai brièvement la position de ma délégation à l'égard de la résolution adoptée [1593 (XV)], et les raisons pour lesquelles nous l'avons votée.

60. La question du Sud-Ouest africain, que l'Assemblée générale examine depuis la création de l'Organisation, offre un exemple pénible de l'obstination avec laquelle certaines puissances refusent de reconnaître les droits légitimes des peuples qui sont faibles. Mon pays connaît le même problème, puisque depuis plus d'un siècle déjà une puissance étrangère tient sous sa domination une partie du territoire national de mon pays : Belize. Mais, dans le cas du Sud-Ouest africain, il y a pis, il y a rébellion d'une puissance mandataire qui refuse d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

61. Étant donné ce double aspect de la question, ma délégation aurait préféré que l'Assemblée adopte une résolution appelant des mesures plus énergiques. Car, après ce qu'a dit le représentant du Mexique, ces mesures se justifient en l'occurrence.

62. Les Nations Unies connaissent l'attitude de mon pays à l'égard du colonialisme et de l'asservissement des pays faibles, qui est constante. Nous ne saurions admettre que l'on invoque la lettre de la loi pour violer les droits de l'homme dans quelque région que ce soit. Aussi, je le répète, aurions-nous préféré des mesures plus efficaces que le simple appel contenu dans la résolution que nous venons d'adopter, mesures que la nouvelle que le représentant du Mexique nous a communiquée aujourd'hui justifie encore plus, je tiens à le répéter.

63. Nous avons cependant voté pour cette résolution, parce que nous avons toujours été disposés à appuyer

toute mesure constructive conforme à la Charte et visant à améliorer la situation politique, sociale et économique des peuples asservis.

64. M. ROSSIDES (Chypre) [*traduit de l'anglais*] : Je désire seulement dire quelques mots pour expliquer le vote de ma délégation. Nous avons agi en l'occurrence conformément à la politique que nous nous sommes engagés à suivre devant l'Assemblée, défendant avant tout la liberté de tous les peuples, les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination.

65. Deuxièmement, nous défendons l'Organisation des Nations Unies, une organisation forte et efficace qui peut servir la cause de la paix et de la liberté dans le monde. C'est pour ces raisons que nous avons voté le projet de résolution élaboré par la Quatrième Commission.

66. Dans le dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale adresse un appel aux Membres de l'Organisation des Nations Unies... pour qu'ils usent de toute leur influence sur le Gouvernement de l'Union sud-africaine afin d'obtenir de toute urgence qu'il conforme sa conduite aux obligations que lui impose la Charte. Ce sont là, certes, des termes extrêmement modérés, mais l'esprit en est très important, parce que le texte demande que soit exercée sur l'Union sud-africaine ce que j'appellerai une « influence amicale » qui l'amènerait à suivre la seule voie qu'elle devrait suivre, non seulement dans l'intérêt de la paix et de la liberté mondiales, mais dans son propre intérêt. Plus tôt l'Union sud-africaine le comprendra et mieux cela vaudra, pour le monde et pour l'Union sud-africaine elle-même.

67. Or, comme l'indique la résolution et comme on l'a dit ici, cette œuvre de persuasion devrait être au premier chef le fait des membres du Commonwealth. Mais nous constatons maintenant que cette influence s'est déjà exercée lors de la Conférence du Commonwealth<sup>5</sup> à Londres, que l'Union sud-africaine l'a repoussée et qu'elle est allée jusqu'à décider de quitter le Commonwealth. Il existe encore cependant une marge d'action assez large où exercer cette influence amicale sur l'Union sud-africaine pour l'inciter à suivre une voie plus conforme à l'esprit de notre époque, aux vœux de l'opinion mondiale et à la justice et à l'équité, et à ne pas s'opposer aux forces de l'univers — qui sont celles du droit et de la justice —, de crainte d'avoir à le regretter en fin de compte. J'estime que si cette résolution sert les intérêts du peuple du Sud-Ouest africain, elle sert non moins ceux de l'Union sud-africaine et du monde entier.

68. Si cette résolution reste sans suite, ma délégation sera en faveur de l'adoption de nouvelles mesures propres à remédier à l'état de choses qui règne dans cette partie du monde.

69. M. EL SANOUSI (Soudan) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais dire quelques mots seulement. Je tiens à m'excuser d'avoir été absent lors du vote, mais j'ai été retenu ailleurs par d'autres activités des Nations Unies.

70. Je désire qu'il soit consigné au procès-verbal que ma délégation approuve sans réserve et appuie la résolution qui vient d'être adoptée. Ma délégation serait favorable à n'importe quelle mesure d'ordre politique et économique qui serait prise à l'encontre de l'Union sud-africaine. Mon gouvernement n'a pas de relations politiques avec l'Union sud-africaine et notre conseil des ministres a décidé le boycottage des produits en provenance de l'Union sud-africaine.

71. M. NONG KIMNY (Cambodge) : La délégation cambodgienne a voté en faveur du projet de résolution; nous sommes convaincus en effet que la politique de

<sup>5</sup> Conférence des premiers ministres du Commonwealth, tenue à Londres du 8 au 18 mars 1961.



discrimination et d'assimilation forcée du Territoire du Sud-Ouest africain suivie par le Gouvernement de l'Union sud-africaine en dépit de l'opposition universelle qui se manifeste chaque année aux Nations Unies et ailleurs est non seulement contraire aux obligations que le Gouvernement de l'Union assume en vertu de la Charte des Nations Unies, mais encore repoussée par l'humanité tout entière.

72. En votant pour le projet de résolution, ma délégation avait en particulier à l'esprit le quatrième considérant, qui dit que « le Gouvernement de l'Union s'est efforcé d'assimiler le Territoire du Sud-Ouest africain ». Le Cambodge réprovoque tout particulièrement une telle politique d'assimilation car, à l'heure même où je vous parle, une minorité de citoyens d'origine cambodgienne vivant dans un pays voisin — le Viet-Nam du Sud — souffre d'une politique d'assimilation forcée et de discrimination menée systématiquement par ce pays. A cause de la guerre civile qui sévit actuellement au Viet-Nam, cette minorité de citoyens fait l'objet d'exactions et de représailles qui prennent la forme d'arrestations, d'internements et même d'exécutions sommaires nombreuses et de confiscation totale des biens. Les autorités du Viet-Nam du Sud vont même jusqu'à bombarder des pagodes, détruisant des temples et des lieux saints, causant de nombreuses victimes parmi les prêtres.

73. Il est juste et nécessaire que la politique de discrimination et d'assimilation des peuples et des pays pratiquée par certains gouvernements soit dénoncée avec vigueur par l'Organisation. A l'heure où le monde éprouve les plus graves inquiétudes à cause de la guerre froide et au moment où nous sommes tous d'accord pour reconnaître que la tâche la plus urgente qui s'impose à l'humanité est d'organiser la collaboration et l'entraide en vue de supprimer la misère, la maladie et la pauvreté, la conscience humaine se révolte devant l'attitude surannée de certains gouvernements qui semblent croire, dans leur inconcevable aveuglement, qu'ils pourront impunément et pour toujours braver la conscience du monde.

74. M. DELGADO (Philippines) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais expliquer très brièvement le vote de ma délégation sur le projet de résolution qui nous a été présenté. Nous avons voté pour cette résolution à la Quatrième Commission et nous avons encore voté en sa faveur à la séance plénière de l'Assemblée générale, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la question du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain est restée sans solution depuis la création de l'Organisation des Nations Unies. Il a été impossible de la résoudre pendant les 15 années qui viennent de s'écouler. Les multiples résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale adressait un appel à l'Union sud-africaine, la Puissance mandataire, pour qu'elle fasse bénéficier ce territoire sous mandat du régime international de tutelle ont toutes été méconnues. Les avis consultatifs émis en la matière par la Cour internationale de Justice ont été foulés aux pieds. Qui plus est, le Gouvernement de l'Union a été jusqu'à contester que l'Organisation mondiale soit compétente pour connaître à quelque titre que ce soit de la situation de ce territoire sous mandat. Le règlement de la question n'est pas plus proche aujourd'hui qu'il y a 15 ans. Si nous avons voté en faveur de la présente résolution, c'est dans l'espoir que les Etats Membres qui sont proches du Gouvernement de l'Union useront de toute leur influence pour qu'un Etat Membre cesse de défier avec une telle obstination l'autorité de l'ONU.

75. Il est certain que le Gouvernement de l'Union administre ce territoire avec une main de fer, qu'il y applique la politique d'*apartheid* qui prive les autochtones de tous leurs droits politiques et les empêche de recevoir leur part des bénéfices qui découlent du commerce, de l'industrie et de la mise en valeur de leurs ressources naturelles,

que le rôle qui leur est réservé est de travailler à bon compte au profit de la population européenne et qu'à moins d'un changement de politique ils n'ont de toute évidence aucune chance d'échapper à l'asservissement perpétuel et, en fait, à l'esclavage.

76. Il faudrait être aveugle, certes, pour ne pas voir que cette situation est critique et explosive, et qu'elle constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans cette partie du monde. Aussi ma délégation a-t-elle voté une fois de plus en faveur de cette résolution et veut-elle espérer qu'il sera possible d'éviter des conflits raciaux qui risquent d'avoir des répercussions mondiales.

77. Enfin, et ce n'est pas la considération la moins importante, nous estimons que les conditions dans lesquelles ce territoire sous mandat est administré actuellement par la puissance mandataire sont inhumaines, qu'elles sont incompatibles avec les principes fondamentaux de notre civilisation chrétienne, qu'elles sont contraires au Mandat donné par la Société des Nations et à la Charte de notre organisation, qu'elles vont à l'encontre de la mission sacrée que le Gouvernement de l'Union a assumée en acceptant son mandat sur le Territoire du Sud-Ouest africain. De plus, ce régime est absolument étranger aux réalités et à l'esprit de notre époque. Nous avons donc voté pour cette résolution dans l'espoir sincère qu'il est encore possible de faire quelque chose et de faire vite, pour remédier à la situation avant qu'il ne soit trop tard. Notre peuple croit à la fraternité des hommes qui sont tous des enfants de Dieu et il dénonce et condamne toute discrimination fondée sur la race, la religion ou la couleur.

78. M. N'THEPE (Cameroun) : La délégation du Cameroun a voté en faveur du projet de résolution présenté par la Quatrième Commission. Il convient de signaler à l'attention des membres de l'Assemblée que le Cameroun faisait partie de la chaîne des pays d'Afrique sous mandat. Qui a inventé le régime des mandats ? Qui a le droit de supervision ? Qui a le droit de faire cesser un mandat, si ce n'est l'organisation qui l'a institué ? Il semble que l'Organisation internationale, que ce soit la Société des Nations autrefois ou l'Organisation des Nations Unies aujourd'hui, ait peur de ce qu'elle a elle-même institué. L'institution du mandat doit-elle être interprétée aujourd'hui comme un don définitif fait à la puissance qui exerce le mandat ?

79. Ma délégation fait appel aux Nations Unies pour qu'elles se rappellent les responsabilités qui sont les leurs. Premièrement, parce que c'est l'Organisation internationale qui a institué le Mandat. Deuxièmement, parce que c'est elle qui a désigné la Puissance mandataire. Troisièmement, parce que le Territoire sous mandat est son enfant. Il ne faut pas se borner ici à des discussions partisans. Il faut que l'Organisation internationale agisse directement, comme elle l'a fait lorsqu'elle a institué le Mandat. Le Territoire du Sud-Ouest africain est un enfant direct de cette organisation, et ma délégation aimerait la voir assurer la protection directe et totale de cet enfant.

80. La délégation du Cameroun estime que les négociations que préconise le représentant du Royaume-Uni ont eu lieu, puisque c'est à la suite du résultat négatif de cette procédure que l'affaire vient aujourd'hui devant cette instance. Mais qui peut prétendre que la présente résolution elle-même ne constitue pas une négociation ? Nous voulons croire que l'éminent représentant du Royaume-Uni n'a pas besoin d'autres négociations.

81. Le Sud-Ouest africain est un territoire sous mandat et non une colonie de l'Union sud-africaine. L'Organisation doit dire si oui ou non elle abandonne cet enfant au sort qui lui est fait aujourd'hui. Il faut agir vite et agir directement, dans le sens de la Charte des Nations Unies.

82. La délégation du Cameroun estime que l'Organisation ne devrait plus avoir aujourd'hui dans son sein un Etat ou des Etats esclavagistes, contre les principes mêmes des Nations Unies. Nous croyons en la fraternité, la fraternité humaine.

83. M. ZULOAGA (Venezuela) [traduit de l'espagnol] : N'étant pas très versé dans les questions de procédure, je me demandais si j'avais le droit d'expliquer notre vote étant donné que j'étais l'un des auteurs de la résolution [A/4709].

84. Mais, étant donné l'attitude libérale de notre président qui, je présume, s'explique par le fait que l'Assemblée est le seul organe des Nations Unies à siéger actuellement, je me permets de demander la parole pour souscrire à toutes les réserves qui ont été formulées par mon collègue du Mexique et dont j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec lui et avec d'autres représentants avant la séance. Grâce à l'attitude libérale du Président, je le répète, plusieurs représentants qui ont expliqué leur vote ont en réalité fait aujourd'hui des déclarations qui, logiquement, auraient dû être faites avant que la séance plénière ne soit saisie du projet de résolution ou tout au moins avant le vote. Nous sommes déjà habitués à voir certaines grandes puissances s'abstenir lors du vote, puis se livrer à une attaque violente contre la résolution qui vient d'être adoptée. Mais je fais une exception, car j'apprécie beaucoup le vote positif que, malgré certaines réserves, deux membres très importants du Commonwealth ont émis. Je parle du « Commonwealth » parce qu'en espagnol nous disons « Communauté britannique » et que le Ghana et l'Inde m'ont fait rectifier en précisant que, s'ils sont bien membres du Commonwealth, ils ne sont pas britanniques.

85. Si je remercie les représentants du Canada et de la Nouvelle-Zélande de leur déclaration positive, je dois dire que j'ai entendu avec une certaine tristesse la déclaration importante du représentant du Royaume-Uni, déclaration que la représentante du Libéria a déjà relevée. Non seulement le représentant du Royaume-Uni n'approuve pas le dispositif de notre résolution, mais encore, jusqu'à un certain point, il encourage et je crois que c'est ainsi que l'Assemblée interprétera sa déclaration, il encourage le Gouvernement de l'Union plutôt qu'il ne le blâme. Il nous a parlé de la route détournée et du

chemin le plus rapide, mais à mon avis il n'y a qu'une seule voie, celle qui consiste à respecter les principes humanitaires et non pas à invoquer des arguties juridiques, la clause *sub judice*, ou d'autres arguments.

86. En dépit de toutes ces réserves et des amendements dont sa résolution a été l'objet, la délégation du Venezuela a voté pour le texte de la résolution tel qu'il a été présenté par la Quatrième Commission.

87. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Mexique, qui désire faire usage de son droit de réponse.

88. M. CASTAÑEDA (Mexique) [traduit de l'espagnol] : Je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais j'estime devoir réaffirmer la position du Mexique et faire toutes réserves quant à la déclaration que le représentant du Guatemala a faite au sujet de Belize. Notre position est nettement définie dans bien des passages des procès-verbaux de l'Assemblée et j'estime donc superflu de l'exposer une fois de plus.

89. M. CHATTI (Tunisie) : Pour des raisons indépendantes de sa volonté, ma délégation était absente au moment du vote sur la résolution qui vient d'être adoptée. Ma délégation tient à préciser qu'elle donne un appui total à cette résolution et elle demande que le compte rendu mentionne cet appui.

90. Je n'épiloguerai pas longtemps sur les conditions inhumaines dans lesquelles se trouve le Sud-Ouest africain, ni sur le caractère inadmissible de la politique d'*apartheid*. Ma délégation a déjà eu l'occasion de le faire et elle gardera la même attitude tant que l'Union sud-africaine persistera à défier le monde civilisé. Je dirai seulement pour le moment que la responsabilité des Nations Unies dans le maintien de plusieurs millions d'êtres humains en esclavage est très grande et que l'heure est venue pour l'Organisation de trouver les moyens de faire respecter non seulement les principes de sa Charte, mais également la dignité humaine foulée au pied par l'Union sud-africaine.

91. J'espère que cette session se terminera sur une décision importante pour l'Union sud-africaine.

*La séance est levée à 12 h 15.*